

Yaoundé, le 01 APR 2022

N° 00002 /CNC/2022/PR/SG/CCJ/CEA

### Communiqué

**Le Président du Conseil National de la Communication** informe les professionnels des médias et l'opinion publique qu'en date du 1<sup>er</sup> avril 2022, cette instance autonome de régulation du secteur de la communication sociale a siégé en sa 34<sup>ème</sup> session ordinaire, en application des dispositions du décret n°2012/038 du 23 janvier 2012 portant réorganisation du CNC.

L'ordre du jour de ces travaux a porté sur divers sujets, parmi lesquels la relecture de la Procédure de traitement des plaintes du CNC, et l'examen d'un cas de régulation, suite à une **auto saisine** du Conseil.

En effet, sur la base des rapports de veille médiatique mis au point par ses services compétents, le CNC s'est auto saisi au sujet des contenus des programmes ci-dessous énumérés de la chaîne « Equinoxe Télévision » dont le siège se situe à Douala :

- l'émission intitulée « droit de réponse » du 27 février 2022 ;
- le journal télévisé de 20 heures du 17 mars 2022 ;
- l'émission spéciale diffusée le 21 mars 2022 à 21 heures 23 minutes.

**S'agissant de l'émission intitulée « droit de réponse » diffusée le 27 février 2022 sur « Equinoxe Télévision » dont le présentateur est Monsieur NOUFELE NFONGA Cédrick, par ailleurs Rédacteur-en-Chef au susdit organe :**

**Le Conseil** a constaté un manque d'encadrement des panélistes dû à un défaut de maîtrise d'antenne du présentateur du programme en cause, ayant conduit à la diffusion au cours dudit programme de propos à caractère conflictogène, émanant de représentants de certains partis politiques, et susceptibles de conduire à l'amplification d'une revendication sociale potentiellement explosive.



**S'agissant de l'émission spéciale diffusée le 21 mars 2022 sur « Equinoxe Télévision », qui a donné la parole au Directeur de publication de cet organe :**

**Le Conseil** a constaté qu'à la suite d'une correspondance à lui adressée par le Gouverneur de la Région du Littoral, **Monsieur TCHOUNKEU Sévérin**, Directeur de publication d'« Equinoxe Télévision » a, au cours de l'émission sus évoquée, avancé des affirmations et accusations non fondées, à caractère insinuant et offensant à l'encontre des institutions républicaines.

**S'agissant du journal télévisé de 20 heures, diffusé le 17 mars 2022 sur « Equinoxe Télévision » et présenté par Monsieur NOUFELE NFONGA Cédrick :**

**Le Conseil** a constaté qu'au cours dudit journal, le présentateur, **Monsieur NOUFELE NFONGA Cédrick**, a fait diffuser un extrait d'une vidéo amateur datant du 6 octobre 2020, en guise d'illustration des menaces d'un Sous-préfet de la Région de l'Ouest à l'encontre des enseignants revendiquant leurs droits.

**Considérant** que ces différents faits et attitudes sont contraires aux dispositions du décret du 24 septembre 1992 rendant exécutoire le code de déontologie du journaliste qui précisent notamment :

- qu'il est interdit au journaliste de publier une information douteuse, de déformer la vérité des faits, d'attribuer à quiconque des actes sans avoir procédé aux vérifications nécessaires ;
- que le journaliste doit éviter toute diffusion d'informations offensantes ou insinuanes ;
- que le journaliste est tenu au respect de la communauté nationale et de ses institutions,

**Le Conseil, après avoir établi la responsabilité des susnommés, a décidé :**

**1/-** De suspendre **Monsieur TCHOUNKEU Sévérin** pour une durée d'un (01) mois de l'exercice de la profession de journaliste au Cameroun et de la fonction de Directeur de publication d'« Equinoxe Télévision » :



- **au titre de journaliste**, pour affirmations et accusations non fondées au cours de l'émission spéciale diffusée le 21 mars 2022 sur « Equinoxe Télévision » ;
- **au titre de Directeur de publication**, pour diffusion dans le même organe de propos non fondés, insinuants, offensants, et pour déformation de la vérité des faits dans le cadre de l'émission intitulée « droit de réponse » du 27 février et du journal télévisé de 20 heures du 17 mars 2022.

**2/-** De suspendre **Monsieur NOUFELE NFONGA Cédrick**, journaliste en service à « Equinoxe Télévision », de l'exercice de la profession de journaliste au Cameroun pour une durée d'un (01) mois :

- d'une part, pour manquement professionnel consécutif à un défaut d'encadrement de l'émission « droit de réponse » du 27 février 2022, ayant conduit à l'expression de propos à caractère conflictogène et susceptibles de conduire à l'amplification d'une revendication sociale potentiellement explosive ;
- d'autre part, pour déformation de la vérité des faits, suite à la diffusion inappropriée au cours du journal télévisé de 20 heures du 17 mars 2022, de l'extrait d'une vidéo amateur datant du 06 octobre 2020, en guise d'illustration des menaces d'un Sous-préfet de la Région de l'Ouest à l'encontre des enseignants revendiquant leurs droits.

**3/-** De suspendre pour une durée d'un (01) mois, l'émission intitulée « droit de réponse », pour diffusion au cours de ce programme le 27 février 2022 de propos à caractère conflictogène et susceptibles de conduire à l'amplification d'une revendication sociale potentiellement explosive.

**En tout état de cause**, le Conseil appelle de manière générale l'attention des journalistes des médias publics ou privés, écrits, cybernétiques ou audiovisuels, sur la nécessité de privilégier les critères d'objectivité et de distanciation par rapport au traitement des informations qu'ils portent à l'attention du grand public, afin de s'assurer du respect des exigences d'éthique et de déontologie professionnelles.

Le Président du CNC

Joseph CHEBONGKENG KALABUBSU

